



Propositions d'amendements des articles du projet de loi réformant la protection de l'enfance

Articles du projet de loi	Propositions CNAPE
Articles 1 à 4 bis	RAS
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 226-2-1.</i> – Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. <u>Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 221-6-1.</u>Cette transmission a pour but</p>	

de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. » ;

2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3. – Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont

transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;

3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-4. – I. – Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République :

« 1° Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 ne permettent pas de remédier à la situation ;

« 2° Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer cette situation, ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

« II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé

par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. » ;

4° (*nouveau*) Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

Proposition d'amendement :

« II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. **Le procureur de la république informe les personnes qui lui ont communiqué ces informations des suites qui leur ont été données.**

Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. **Sur sa demande, il fait savoir à la personne l'ayant informé si une suite a été donnée.**

Le procureur de la république dispose d'un délai d'un mois pour communiquer sa réponse. »

Au 4°, proposition d'amendement :

4° «IV. - L'article L.226-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Art. L.226-5. Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle **ou d'un mandat électif** des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Le président du conseil général dispose d'un délai d'un mois pour communiquer sa réponse. »

Exposé des motifs :

L'information sur les suites données à un signalement de maltraitance d'un mineur figurait à l'origine dans la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Elle visait alors le seul cas de l'information transmise au président du conseil général. Elle a été reprise telle quelle dans le code de l'action sociale et des familles.

Cependant, aucun délai n'a jamais été précisé. Or, il est important de limiter dans le temps cette communication :

	<p>- d'une part, pour que les personnes ayant effectué ce signalement (professionnelle ou non) sachent rapidement qu'il a été pris en compte et que la situation sera examinée. Ce juste retour d'informations est rassurant car il met fin à la question de savoir si la situation perdure ou non.</p> <p>- d'autre part, pour éviter l'éparpillement du dispositif de protection de l'enfance : en effet, ne recevant aucune réponse à leur demande, les personnes vont alors réitérer leur signalement auprès de la même instance ou auprès d'autres.</p> <p>Par ailleurs, pour des raisons identiques, il est indéniable que les mêmes conditions doivent s'appliquer au procureur de la république qui aurait été saisi directement.</p>
Article 5 bis (nouveau) à 11	RAS
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – un accompagnement en économie sociale et familiale ; »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Proposition de modification CETT/UNASEA :</u></p> <p>I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – un accompagnement en économie sociale et familiale ; »</p> <p>Cet accompagnement sera précédé d'une évaluation visant à déterminer quelle mesure, administrative ou judiciaire, est la mieux adaptée aux problématiques de la famille.</p> <p>La liste des travailleurs sociaux habilités à exercer la mesure d'accompagnement en économie sociale et</p>

2° Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »

II. – Dans le chapitre I^{er} du titre IX du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :

familiale sera établie par décret.

Le Président du Conseil Général désigne le service habilité chargé de mettre en œuvre la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Exposé des motifs :

** Sur le dispositif en lui-même :*

L'objectif de l'évaluation est d'éviter, pour une même famille, de supporter :

- le cumul de différents types d'interventions ;*
- la juxtaposition dans le temps de multiples dispositifs.*

** Sur la qualification des professionnels exerçant ces mesures d'accompagnement :*

Il serait judicieux d'étendre l'exercice de ces mesures à l'ensemble des travailleurs sociaux.

** Sur la désignation par le Président du Conseil Général :*

Le Président du Conseil Général pourra ainsi, par convention, déléguer la mise en œuvre de la mesure, à un organisme à but non lucratif habilité à cet effet.

« Section 2-1

« *Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*

« Art. 375-9-1. – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

« Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, pour améliorer les conditions de vie des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

« La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

« La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 375-9-1. – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés **au logement (1)**, à l'entretien, à la santé, à l'éducation **ou au développement (2)** des enfants **et/ou (3)** lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, **versées à une personne morale (4)** qualifiée dite **mandataire aux prestations familiales à l'assistance éducative familiale et budgétaire (5)** »

« **Ce mandataire** prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, pour améliorer les conditions de vie des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Exposé des motifs :

(1) « besoins liés au logement »

Les problématiques liées au logement sont une des raisons qui amène aujourd'hui les juges des enfants à ordonner des mesures TPSE. Il peut s'agir de problèmes d'expulsion, d'insalubrité ou de vétusté importantes, de la disproportion du coût des charges, d'accès ou de maintien dans le logement, de l'inadaptation de la taille des logements, etc.

L'intervention des Services TPSE permet, selon les situations, une médiation avec les organismes bailleurs, une négociation de plan d'apurement des dettes locatives, la négociation de

paiements personnalisés pour les fournitures d'énergie, la réinscription des familles dans un projet de pérennisation du logement et donc sa réinscription dans un réseau de relations et le rétablissement du lien social propice au développement des enfants.

(2) « ou au développement des enfants »

Les besoins liés au développement des enfants sont ceux de son épanouissement par l'accès aux activités sportives ou culturelles, à la lecture et à toutes autres disciplines. Cette mesure doit aider les parents à prendre en compte ces éléments comme constitutifs des priorités d'un budget familial, au même titre que les charges courantes.

(3) « et/ou lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant »

Ces prépositions ne sont pas un simple jeu d'écriture. Cette rédaction permet une double entrée dans ce dispositif : d'une part, par la voie administrative (mesure dite d'accompagnement en économie sociale et familiale) et de l'autre par la voie judiciaire. Il ne doit pas y avoir de subordination ou de subsidiarité entre les deux mesures qui ne sont pas de même nature, ne s'adressent pas forcément au même public et dont les objectifs sont différents.

Seule la mesure judiciaire, outre son aspect éducatif, permet une gestion directe des prestations familiales, alors que la mesure administrative se limite à du conseil et du soutien.

Par ailleurs, la saisine directe du Juge des Enfants doit rester possible dans certains cas : notamment l'urgence de ces situations, la pathologie ou les carences graves du ou les parents, les comportements de fuite ou les conduites

III. – Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 552-6. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

d'évitement. Dans ces situations, instaurer un accompagnement contractuel conduirait à aggraver une situation déjà fort obérée et souvent chronicisée.

De plus, la formulation « et/ou » laisse la possibilité, en accord avec la famille, de consolider l'action éducative entreprise. Ceci, grâce à la mise en place d'un accompagnement en économie sociale et familiale, après la mainlevée de la mesure judiciaire.

(4) « versées à une personne morale »

Il nous semble important qu'il s'agisse exclusivement d'une personne morale :

- eu égard au caractère éducatif de la mission auprès de la famille qui nécessite la compétence de professionnels détenteurs d'un diplôme de travail social (éducateur spécialisé, assistant de service social ou conseiller en économie sociale et familiale), encadrés, contrôlés et supervisés ;

- eu égard aux garanties à offrir en terme de responsabilité de gestion, par le transfert des prestations familiales, de contrôle des comptes...

- en référence aux dispositions actuelles de qualification des délégués à la tutelle aux prestations sociales, qui prévoit la détention obligatoire d'un diplôme d'Etat de travail social (AS/ES/CESF), 25 ans et trois ans d'exercice dans le diplôme.

(5) « Mandataire à l'Assistance Educative Familiale et Budgétaire »

Le mandataire est bien la personne morale désignée pour exercer la mesure, celle-ci employant des personnes physiques.

<p><u>« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »</u></p> <p>« Art. L. 755-4. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.</p> <p><u>« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »</u></p> <p>IV (nouveau). - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 167-3 du même code est supprimé.</p>	<p>III. – Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 552-6. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne morale qualifiée, dite "Mandataire à l'Assistance Educative Familiale et Budgétaire", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. La liste en sera établie par décret .</p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 222-4-2. – Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance accueille tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. »</u></p> <p>2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	

« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »

b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil.

« Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application du même article 375-5.

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le

service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;

4° Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-3-1.* – Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;

1° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier

L'UNASEA soutient la proposition d'amendement du CNAEMO sur l'alinéa suivant :

« En cas de danger immédiat, ou de risque de danger engendrant ou risquant d'engendrer des situations de crise rendant ponctuellement très difficile le maintien de l'enfant chez ses parents ou tuteur, le service de l'aide sociale à l'enfance (ou tout service habilité au titre de la protection de l'enfance et ayant passé convention à cet effet avec le Conseil Général et le Procureur de la République) peut, pendant une durée maximale de 72 heures, accueillir le mineur sous réserve de recueillir sans délai l'accord des parents, ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur et d'en informer le Procureur de la République. Le désaccord des parents ou l'impossibilité de retour chez les parents dans les 72

alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;

2° *bis (nouveau)* Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

3° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;

4° L'article 375-7 est ainsi rédigé :

« Art. 375-7. – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 373-4 et des

heures impose la saisine de l'autorité judiciaire. »

Exposé des motifs :

En assistance éducative, quand il y a crise, la question du placement des mineurs, la question de faire cesser le danger est au cœur de la prise de décision. La notion d'urgence, s'exprime chaque fois avec singularité et l'appréciation de la solution à rechercher procède autant de critères subjectifs que de la reprise en compte d'indicateurs établissant « la norme » en dessous de laquelle, nous proposons de substituer une volonté collective à une individuelle et qui est défailante.

Les exemples sont multiples et montrent des parents ne pouvant exercer leur autorité à temps plein, débouchant en l'état sur des situations de crise difficilement gérables par ces familles. C'est donc bien en terme d'alternative à une parentalité séquentielle que l'AEMO a de plus en plus à faire face. Il convient donc de changer de posture et d'anticiper le dysfonctionnement parental dès lors que l'on est professionnellement porté à analyser les conditions du danger dans lequel le mineur va de plus en plus basculer. C'est donc caractériser un moment, prendre en amont le temps de penser les conditions d'un éloignement temporaire, dans un lieu connu et référé. Et dans des conditions où cette recherche de solutions va être menée avec des parents qui sont encore en capacité de comprendre et d'aider à une mise à distance de leur propre enfant.

dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, pour les cas qu'il détermine, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale [], à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de ce refus ou de cette négligence.

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et, le cas échéant, le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne pourra être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

« Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice seront déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale stipule dans son article 2 comment cette action sociale et médico-sociale procède de l'expertise du travail social, « évaluant en continu les besoins », mais aussi fait mention « des attentes de tous les membres des groupes sociaux », de façon à ce que celui ou celle en charge de l'autorité parentale puisse en l'espèce exprimer les besoins et prise en compte qu'il en espère et formule ; c'est bien là, un des intérêts majeurs de cet article de la loi.

*C'est en cela, qu'il y a bonne opportunité et nécessité à **recueillir l'accord des parents**. La séparation ayant fait son office, sans ajouter au traumatisme supplémentaire qu'occasionne une admission dans un service d'urgence de l'ASE, un service AEMO par exemple disposerait d'un temps particulier d'analyse de la situation avec le service accueillant, et de rencontrer les parents pour penser une sortie de crise enfin apaisée.*

***En cas de refus des parents**, ou d'impossibilité d'avoir à les concerner compte tenu de la nature du danger, c'est la procédure classique de signalement et d'admission en urgence de l'ASE qui prévaudrait.*

En conséquence, cette proposition ne se substitue pas à l'accueil d'urgence : celui-ci reste la référence chaque fois qu'un mineur a nécessité d'être placé au terme même des conditions requises par la loi.

	<p><i>Dans ce cas de figure, à défaut de recueillir l'accord du ou des parents concernés, ce serait placer les services de l'ASE dans une position de police administrative des familles en ne leur laissant plus aucune alternative, là où justement l'idée de « concertation » prévaut pour aider à rechercher cette sortie de crise dans des délais n'excédant pas 72 heures.</i></p> <p><i>D'où cette idée paradoxale à retenir : l'alinéa de l'article L223-2 ainsi reformulé se propose d'aider à séparer, pour ne pas placer... chaque fois que cela est possible, cette procédure acceptée de part et d'autre, du côté du ou des parents, du mineur (cf. état de discernement) et du service qui en fait la proposition évite par le fait toute stigmatisation d'un placement opéré en urgence, dès lors que ce type d'alternative devient possible et réalisable.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><u>I. - Dans le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « unités de vie favorisant le confort », sont insérés les mots : « , la sécurité ».</u></p> <p><u>II. - Après le deuxième alinéa du même II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les établissements et services mentionnés au 1° du I s'organisent pour que les mineurs et les majeurs de moins de vingt-et-un ans soient accueillis dans des unités de vie distinctes en fonction du</u></p>	<p>I - RAS</p> <p><u>II. - Après le deuxième alinéa du même II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p><i>Les associations sont unanimement opposées à la rédaction de</i></p>

<p><u>projet individualisé éducatif de chacun d'eux. »</u></p>	<p><i>cet article tel que voté au Sénat au nom du principe qu'un mineur délinquant est avant tout un enfant en danger, et donc à protéger.</i></p> <p><i>Suite à l'audition de Jean-Jacques ANDRIEUX par Valérie Pécresse (rapporteuse du projet de loi à l'Assemblée), cette nouvelle rédaction proposée a donc été retenue.</i></p> <p>« Les établissements et services mentionnés au 1° du I s'organisent afin de garantir le confort et la sécurité des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un an qu'ils accueillent »</p>
<p>Article 15</p>	<p>RAS</p>
<p>Article 16</p> <p>Les dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la présente loi, doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les établissements et services existant à la date de sa publication.</p>	<p>Supprimé</p> <p><i>(corollaire de la suppression de l'article 14)</i></p>
<p>Article 17 (nouveau)</p> <p>I. – Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi ainsi que des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie</p>	<p><u>Commentaire :</u></p> <p><i>Les associations s'interrogent sur la composition d'un dispositif national au sein de la CNAF : quelle sera la place des Conseils Généraux et des associations dans la définition des priorités du financement des actions ?</i></p>

<p>conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.</p> <p>II. – Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un versement de la Caisse nationale d'allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ; - un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances. <p>III. – Le fonds est administré par un comité de gestion, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p><i>Les associations considèrent que la CNAF n'est pas habilitée à gérer un fonds de cette nature (paritarisme syndicats – patronat).</i></p> <p><i>Par ailleurs, quel budget sera dévolu à ce fonds ?</i></p>
---	--